AMENDEMENTS DU REGLEMENT INTERIEUR de l'ORDRE DES MEDECINS

Décisions de l'Assemblée Général des Conseils
Tenue à Marrakech le 24 et 25 Décembre 2021

Secrétaire Général du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. AMGHAR Najib

10 JAN. 2022

Le Président du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. BOUBEKRI Mohammadin

Article 30 :

- Le Président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre National sont chargés de la préparation du projet de budget, dans ce cadre ils sont assistés par la commission d'harmonisation des charges de suivi des comptes et des placements financiers.
- Une fois élaboré, le projet du budget est soumis au Conseil pour délibération et adoption.
- Une fois adopté par le Conseil National de l'Ordre National, le budget est exécuté par le Président dans la phase des émissions des titres ou ordres de recette et de dépense et par le Trésorier Général et sous la responsabilité du Président, dans la phase des encaissements et des dépenses. Le Président et le Trésorier Général sont les seuls habilités à signer conjointement, pour la réalisation des recettes et des dépenses.
- Le Trésorier Général prépare le rapport financier en collaboration avec le Président et la commission d'achat, et le soumet après son adoption par le Conseil National, à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue à l'article 49 de la Loin°08-12 précitée.

- Le Président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre National sont chargés de la préparation du projet de budget, dans ce cadre ils sont assistés par la commission d'harmonisation des charges de suivi des comptes et des placements financiers.
- Une fois élaboré, le projet du budget est soumis tout d'abord au Conseil National pour délibération et adoption. Il sera soumis ensuite à l'AGC pour approbation.
- Une fois adopté par le Conseil National de l'Ordre National, le budget est exécuté par le Président dans la phase des émissions des titres ou ordres de recette et de dépense et par le Trésorier Général et sous la responsabilité du Président, dans la phase des encaissements et des dépenses. Le Président et le Trésorier Général sont les seuls habilités à signer conjointement, pour la réalisation des recettes et des dépenses.
- Le Trésorier Général prépare le rapport financier en collaboration avec le Président et la commission d'harmonisation des charges de suivi des comptes et des placements financiers, et le soumet après son adoption par le Conseil National, à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue à l'article 49 de la Loin°08-12 précitée.

Article 36 :

- Cette dernière se compose, outre son Président, du Conseiller juridique de l'Ordre National, des quatre Vice-présidents dudit Conseil, des Présidents, Trésoriers et Secrétaires Généraux des Conseils régionaux, du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Conseil National et de leurs Adjoints. La conférence des Présidents se réunit deux fois par anaux mois d'octobre et avril et aussi quand les besoins l'exigent, pour examiner selon l'ordre du jour fixé par le Président du Conseil National toutes questions relatives à :
- l'harmonisation et à la coordination des actions des Conseils régionaux,
- les rapports d'activités des commissions permanentes,
- les rapports d'activités et les contraintes des Conseils régionaux,
- La part budgétaire des Conseils.
- Toutes autres questions relatives au bon fonctionnement des Conseils

- Cette dernière se compose, outre son Président, du Conseiller juridique de l'Ordre National, des quatre Vice-présidents dudit Conseil, des Présidents, Trésoriers et Secrétaires Généraux des Conseils régionaux, du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Conseil National et de leurs Adjoints. La conférence des Présidents se réunit deux fois par an pour examiner selon l'ordre du jour fixé par le Président du Conseil National toutes questions relatives à :
- l'harmonisation et à la coordination des actions des Conseils régionaux,
- les rapports d'activités des commissions permanentes,
- les rapports d'activités et les contraintes des Conseils régionaux,
- La part budgétaire des Conseils.
- toutes autres questions relatives au bon fonctionnement des Conseils

Article 37 :

- Le bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins se compose du Président, de deux Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier Général, et du Trésorier Général Adjoint, élus dans cet ordre par les membres élus du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins lors de la première réunion énoncée par l'article 39 de la Loi susmentionnée n°08-12.
- L'ordre du classement des vices Président dépend de la catégorie à laquelle appartient le Président de sorte que si ce dernier appartient à l'une des catégories, son premier Vice-président appartient à l'autre.

- Le bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins se compose du Président, de deux Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier Général, et du Trésorier Général Adjoint, élus dans cet ordre par les membres élus du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins lors de la première réunion énoncée par l'article 39 de la Loi susmentionnée n°08-12.
- L'ordre du classement des vices Présidents dépend de la catégorie à laquelle appartient le Président de sorte que si ce dernier appartient à l'une des catégories, son premier Vice-président appartient aux autres catégories.

Article 42 :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, sauf pour révocation ou démission ,conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°08-12, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents et à tour de rôles dans l'ordre de classement prévu à l'article 37 du présent Règlement Intérieur, toutefois le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents ou à tout Conseiller.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, sauf pour révocation ou démission, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°08-12, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents et à tour de rôles dans l'ordre de classement prévu à l'article 37du présent Règlement Intérieur, toutefois le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents ou à tout Conseiller. La signature des chèques relève de la compétence du Président et du Trésorier Général, en cas d'incapacité du Président et/ou du Trésorier Général, cette tache est déléguée à l'un des Vice-présidents et/ou au Trésorier Général Adjoint.

Article 52 :

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue et de la gestion des archives de la gestion des correspondances. Il peut recevoir délégation du Président pour la signature des correspondances.

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue de la gestio... des archives et de la gestion des correspondances. Il peut recevoir la délégation écrite du Président pour la signature des correspondances.

Article 55 :

Le Trésorier régional du Conseil Régional prépare le projet du budget en collaboration avec le Président et le Secrétaire Général dudit Conseil et la commission d'achat au 30 novembre de chaque année au plus tard et le soumet au Conseil Régional pour approbation. Une fois approuvé par le Conseil Régional, le projet est soumis à la validation du Conseil National pour l'intégrer au budget annuel de l'Ordre National.

Le Trésorier régional du Conseil Régional prépare le projet du budget en collaboration avec le Président et le Secrétaire Général dudit Conseil et la commission d'achat du CROM au 30 novembre de chaque année au plus tard et le soumet au Conseil Régional pour approbation. Une fois approuvé par le Conseil Régional, le projet est soumis à la validation du Conseil National pour l'intégrer au budget annuel de l'Ordre National.

Article 58 :

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la Loi le Conseil attribue aux assesseurs, soit individuellement soit dans le cadre de commissions, des missions d'études, de réflexion ou de représentation. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la Loi le Conseil attribue de façon prioritaire aux assesseurs, soit individuellement soit dans le cadre de commissions, des missions d'études, de réflexion ou de représentation. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Article 59

- En vertu de l'article 47 de la Loi n° 08-12, le Président du Conseil Régional appelle, une fois par an et 15 jours au moins avant la date fixée, par les moyens de l'Ordre et par les médias nationaux, l'ensemble des médecins relevant de son ressort territorial, à l'Assemblée Générale Régionale au cours de laquelle sont présentés :
- Le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.
- Le rapport d'activités des commissions régionales.
- Un rapport d'activités du Conseil National présenté par le Président du Conseil National ou un membre du Conseil National mandaté par le Président de Conseil National.
- L'Assemblée Générale Régionale examine toutes questions qui lui sont soumise.

- En vertu de l'article 47 de la Loi n° 08-12, le Président du Conseil Régional appelle, une fois par an et 15 jours au moins avant la date fixée, par les moyens de l'Ordre **ET/OU** par les médias nationaux, l'ensemble des médecins relevant de son ressort territorial, à l'Assemblée Générale Régionale au cours de laquelle sont présentés :
- Le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.
- Le rapport d'activités des commissions régionales.
- Un rapport d'activités du Conseil National présenté par le Président du Conseil National ou un membre du Conseil National mandaté par le Président de Conseil National.
- L'Assemblée Générale Régionale examine toutes questions qui lui sont soumise.

Article 60

Pour les nouveaux CROMS créés selon le nouveau découpage des régions, les sièges des anciens CROMS seront conservés comme annexes et après accord du CNOM.	Pour les nouveaux CROM créés selon le nouveau découpage des régions, les sièges des anciens CROM peuvent être maintenus comme annexes et après accord du CNOM et dans l'attente de la digitalisation des procédures ordinales.

Article 71

➢ La réunion de passation de consignes se tient au plus dans les cinq jours suivant la première réunion. ➢ Participent obligatoirement à cette réunion :	➢ La réunion de passation de consignes se tient au plus dans les cinq jours ouvrables suivant la première réunion. ➢ Participent obligatoirement à cette réunion :

Article 77

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil National d'office ou sur proposition des membres du Conseil National ou des Présidents et des membres des Conseils régionaux.	L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil National d'office ou sur proposition des membres du Conseil National ou de la conférence des Présidents ou Président ou membre des Conseils régionaux.

Article 83

- Les commissions se composent de (08) huit membres au plus, parmi les membres du Conseil National.
- Dans la mesure du possible, toutes les catégories doivent être représentées au sein des commissions.
- Un membre ne peut faire partie à plus de deux commissions.
- Seuls participent avec droit de vote les membres titulaires du Conseil.

- Les commissions se composent de (08) huit membres au plus, parmi les membres du Conseil National.
- Dans la mesure du possible, toutes les catégories doivent être représentées au sein des commissions.
- Un membre ne peut pas faire partie de plus de deux commissions. Toutefois s'il désire participer à plus de deux commissions, cette participation n'ouvre pas droit à une indemnisation.

Article 86

- La commission de l'exercice médical est saisie de toutes les questions relatives à la coordination entre les secteurs publics et privés.
- Elle donne son avis sur les mesures d'ordre médical que compte prendre l'administration et qui ont des conséquences sur l'exercice de la profession médicale.
- Elle étudie et propose les actions devant être menées en commun par les professionnels de santé (Caravanes médicales ou autres).

- La commission de l'exercice médical est saisie de toutes les questions relatives à la coordination entre les secteurs publics et privés.
- Elle donne son avis sur les mesures d'ordre médical que compte prendre l'administration et qui ont des conséquences sur l'exercice de la profession médicale.
- Elle étudie et propose les actions devant être menées en commun par les professionnels de santé ~~(Caravanes médicales ou autres).~~

Article 98

Indemnités de fonction :

- la fonction liée à la participation des membres du Conseil National et des Conseils régionaux à des réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale, des commissions, de même que la participation à des délégations, est indemnisée à
- 800 Dhs par séance de travail.
- a/ Pour les réunions :
- Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2ème séance à condition de :
- D'arrêter l'heure de début et de la fin de réunion pour chaque membre présent à la réunion ;
- Fixer un plafond à 4 séances de 4 heures par semaine.

Indemnités de fonction :

- La fonction liée à la participation des membres du Conseil National et des Conseils régionaux à des réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale, des commissions, de même que la participation à des délégations, est indemnisée à l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification Nationale de Référence appliquée en 2021.

Article 99

Indemnités de déplacement et de séjour :

- Les missions effectuées pour le compte de l'Ordre National, ou pour assister aux différentes réunions, assises et assemblées générales, nécessitant un déplacement, donnent lieu aux frais de déplacement octroyés comme suit :
- Train : sur la base du tarif de 1ére classe de l'O.N.C.F. ;
- Avion : sur la base du billet d'avion en classe économique pour les régions éloignées de plus de 500 Km;
- Voiture: sur la base du barème kilométrique forfaitaire d'indemnités kilométriques: selon le taux fixés par la réglementation en vigueur.

Indemnités de déplacement et de séjour :

- Les missions effectuées pour le compte de l'Ordre National, ou pour assister aux différentes réunions, assises et assemblées générales, nécessitant un déplacement, donnent lieu aux frais de déplacement octroyés comme suit :
- Train : sur la base du tarif de 1ére classe de l'O.N.C.F. ;
- En cas d'utilisation des véhicules de l'Ordre, les indemnités de déplacement ne seront pas accordées.

Article 100:

Les frais de séjour :

- Les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base du forfait hôtelier admis par les règles en usage de la profession médicale pour les séminaires de formation.
- Les frais d'hébergement : sur la base du tarif 4 étoiles.
- Les frais de restauration : sur la base de frais forfaitaires ne dépassant pas 500dhs incluant les 3 repas du jour.

Les frais de séjour :

- Les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base du forfait hôtelier admis par les règles en usage de la profession médicale pour les séminaires de formation.
- Les frais d'hébergement : ~~sur la base du tarif 4 étoiles.~~
- Les frais de restauration : sur la base de frais forfaitaires ne dépassant pas 500dhs incluant les 3 repas du jour.

Article 102:

- Les membres des bureaux de votes sont indemnisés à 800 Dhs par séance de travail.
- Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2ème séance à condition de fixer un plafond à (05) cinq séances quel que soit le nombre d'heures de travail.
- Les magistrats sont indemnisés sur la base de 800 Dhs par séance de travail 4 heures.
- Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2ème séance ;
- Les indemnités de déplacement sont fixées selon les mêmes conditions susmentionnées à l'article 95 du présent Règlement Intérieur.

- Les membres des bureaux de votes sont indemnisés sur la base de l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification National de Référence appliquée en 2021 à ~~800 Dhs~~ par séance de travail.
- Toute réunion dépassant 4h comptera pour une 2ème séance à condition de fixer un plafond à (05) cinq séances quel que soit le nombre d'heures de travail.
- Les magistrats sont indemnisés sur la base de l'équivalent de dix séances de consultation de médecine générale selon la Tarification National de Référence appliquée en 2021 par séance de travail 4 heures.

Article 111:

- Les membres de l'Ordre National doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale et ce, sur proposition du Conseil National.
- La cotisation est due à compter de la date d'inscription au Tableau de l'Ordre.

- Les membres de l'Ordre National doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale et ce, sur proposition du Conseil National.
- La cotisation est due à compter de la date de l'exercice de la médecine au ~~Tableau de l'Ordre~~ en tenant compte de l'amnistie accordée jusqu'à 2009.

Article 112:

Les montants des cotisations et des prestations sont fixés comme suit :

I. Le montant de cotisation annuelle des membres y compris les résidents bénévoles ou contractuels de l'Ordre et de 500 DH/ an.

II.Les Frais d'installation sont fixés comme suit :

- a) Cabinet de médecine générale : 1000 DH
- b) Cabinet de médecine spécialisée : 2000 DH
- c) Laboratoire d'analyse médicale : 2000 DH
- d) Clinique et établissement assimilé : 10000 DH
- III. En cas de changement d'adresse professionnelle ou d'extension du clinique ou établissement assimilé les mêmes montants sus cités seront fournies au Conseil.

Les montants des cotisations et des prestations sont fixées comme suit :

- **Cotisation des médecins** .....: **500dh/an**
- **Frais d'installation des médecins généralistes**.....: **1000dh**
- **Frais d'installation des médecins spécialistes** .....: **2000dh**
- **Frais d'installation des laboratoires d'analyses médicales** ...: **10000dh**
- **Frais d'installation des établissements assimilées à des cliniques** .: **15000dh**
- **Frais d'installation des cliniques en fonction de leur capacité litière sur la base de 1000dh par lit**
- **Frais des conventions établies entre médecins dans les cabinets, cliniques, établissements assimilées à des cliniques ou contrats de médecine de travail : 500dh par contrat ou par convention.**
- **Caducée : 1er gratuit et la possibilité de demander au maximum un 2ème ,en cas de vol ou de perte, à 300dh**

Article 113:

- Modalité de payement de la cotisation

- Tout médecin est tenu en vertu de l'article 9 de la Loi n° 08-12 de s'acquitter de la cotisation annuelle instituée au profit de l'Ordre National et en dépose un justificatif auprès du Conseil Régional dont il relève.
- Les recettes de cotisation sont perçues, soit par virements bancaires, soit par chèques barrés et non endossables, soit par carte bancaire, soit (TPE) mentionnant l'Ordre comme bénéficiaire

- Modalité de paiement de la cotisation

- Tout médecin est tenu en vertu de l'article 9 de la Loi n° 08-12 de s'acquitter de la cotisation annuelle instituée au profit de l'Ordre National et en dépose un justificatif auprès du Conseil Régional dont il relève.
- Les recettes de cotisation sont perçues, soit par virements bancaires, soit par chèques barrés et non endossables, soit en ligne, soit par carte bancaire, soit (TPE) mentionnant l'Ordre comme bénéficiaire.

Article 138:

- La liste électorale définitive de chaque région est arrêtée, au plus tard deux mois avant les élections, par le Président du Conseil Régional, après règlement du contentieux éventuel s'y rapportant.

- La liste électorale définitive de chaque région est communiquée sans délai au Président du Conseil National.

- La liste électorale définitive de chaque région est arrêtée, au plus tard deux mois avant les élections, par le Président du Conseil Régional, après règlement du contentieux éventuel s'y rapportant.

- La liste électorale définitive de chaque région est communiquée au Président du Conseil National dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

Article 163:

- Le bureau de vote doit rester ouvert aux électeurs durant tout le temps imparti au scrutin de 08h30 à 18h00. Toutefois, lorsque le bureau constate que tous les électeurs ont voté, le Président peut décider de fermeture du bureau de vote.

- Si la commission régionale constate qu'un grand nombre de médecins n' ont pas pu voter pour des raisons d'encombrement des bureaux de vote ou toute autre raison jugée valable par ladite commission , le Président de cette dernière peut procéder à un allongement du délai du vote au-delà de 18 h00 sur dérogation et autorisation spéciale du Président du Conseil National.

- Le bureau de vote doit rester ouvert aux électeurs durant tout le temps imparti au scrutin de 08H30 à 18H00. Toutefois, lorsque le bureau constate que tous les électeurs ont voté, le Président peut décider de fermeture du bureau de vote.
- Si la commission régionale constate qu'un grand nombre de médecins n' ont pas pu voter pour des raisons d'encombrement des bureaux de vote ou toute autre raison jugée valable par ladite commission, le président de cette dernière peut procéder à un allongement du délai du vote au delà de 18h sur dérogation et autorisation exeptionelle du président du conseil national.

Cette autorisation peut se faire par tous les moyens de communication : écrit, téléphone, émail…

Article 185:

- Pour la proclamation des candidats élus en qualité de membres titulaires, et en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de sexe différent, et à défaut de désistement, est déclarée élue la candidate intéressée.
- En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de même sexe, et à défaut de désistement, est déclaré élu le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

- Pour la proclamation des candidats élus en qualité de membres titulaires, et en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de sexe différent, et à défaut de désistement, est déclarée élue la candidate intéressée.
- En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats de même sexe, et à défaut de désistement, est déclaré élu le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'inscription à l'Ordre.

Article 187:

- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 08-12, l'Assemblée Générale des Conseils constitue dans le chef-lieu de chaque Conseil Régional une commission régionale chargée de superviser les élections.
- Cette commission est présidée par le Président du Conseil Régional. Elle comprend outre son Président quatre (4) membres dont deux (2) du secteur privé et deux (2) du secteur public .

- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 08-12, l'Assemblée Générale des Conseils constitue dans le chef-lieu de chaque Conseil Régional une commission régionale chargée de superviser les élections.
- Cette commission est présidée par le Président du Conseil Régional. Elle comprend outre son Président quatre (4) membres dont deux (2) du secteur privé et deux (2) du secteur public .
- Dont un universitaire dans les régions ou il ya un CHU

Secrétaire Général du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. AMGHAR Najib

10 JAN 2022

Le Président du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. BOUBEKRI Mohammadin